

# Document de consultation publique

(PRD)2749

29 février 2024

à savoir

Projet de décision relative aux conditions de forme  
d'une demande de dérogation au prix maximum  
intermédiaire

## REMARQUE PRÉALABLE

Toute consultation est soumise aux dispositions du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG. Ceci vaut également pour le traitement et la publication des observations reçues. Le règlement d'ordre intérieur ainsi que ses modifications ont été publiés au moniteur belge du 14 décembre 2015 et du 12 janvier 2017. Vous trouverez [ici](#) plus d'informations ainsi que les liens vers ces publications.

## APERCU

### Objet :

Conformément aux dispositions de son règlement d'ordre intérieur, la CREG organise une consultation publique sur le projet de décision (B)2749 relative aux conditions de forme d'une demande de dérogation au prix maximum intermédiaire dans le cadre de la mise aux enchères de 2024.

En application de l'article 22, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 28 avril 2021 fixant les paramètres avec lesquels le volume de la capacité à prévoir est déterminé, y compris leurs méthodes de calcul, et les autres paramètres nécessaires pour l'organisation des mises aux enchères ainsi que la méthode pour et les conditions à l'octroi d'une dérogation individuelle à l'application du ou des plafond(s) de prix intermédiaire(s) dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité, il incombe à la CREG de définir les conditions de forme d'une demande de dérogation au prix maximum intermédiaire.

L'objectif principal des adaptations apportées aux conditions de forme pour les enchères de 2024 est de tenir compte des modifications instaurées par l'arrêté royal du 27 janvier 2022, qui a modifié celui du 28 avril 2021 et de tenir compte des propositions d'amendements émises lors de la consultation publique ouverte du 5 février au 23 février 2024 concernant ledit arrêté royal du 28 avril 2021.

### Modalités de la consultation :

#### 1) Période de consultation :

Cette période de consultation compte 3 semaines et se termine le 21.03.2024 à 23.59 CET inclus.

#### 2) Mode de transmission des observations :

Par courriel à [consult.2749@creg.be](mailto:consult.2749@creg.be).

Si le répondant estime que sa réponse comporte des informations confidentielles, ces informations doivent être indiquées précisément et sans ambiguïté dans la réponse comme étant confidentielles. En outre, cette réponse doit stipuler les raisons de la confidentialité et l'éventuel désavantage ou préjudice que pourrait subir le répondant si ces informations confidentielles étaient malgré tout publiées. Si le répondant (autre qu'une personne physique) estime avoir une raison valable pour que son nom ne soit pas divulgué, il le motive dans sa réponse.

3) Personne de contact et/ou coordonnées de contact pour tous renseignements :

Benoît Gerkens, +32 2 289 76 11, [consult.2749@creg.be](mailto:consult.2749@creg.be)

# Projet de décision

(B)2749

29 février 2024

## Projet de décision relative aux conditions de forme d'une demande de dérogation au prix maximum intermédiaire

Article 22, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 28 avril 2021 fixant les paramètres avec lesquels le volume de la capacité à prévoir est déterminé, y compris leurs méthodes de calcul, et les autres paramètres nécessaires pour l'organisation des mises aux enchères ainsi que la méthode pour et les conditions à l'octroi d'une dérogation individuelle à l'application du ou des plafond(s) de prix intermédiaire(s) dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité

Non-confidentiel

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
1. CADRE LEGAL .....	3
2. ANTECEDENTS .....	5
3. CONSULTATION .....	6
4. ADAPTATIONS APORTEES AUX CONDITIONS DE FORME D'UNE DEMANDE DE DEROGATION AU PRIX MAXIMUM INTERMEDIAIRE.....	6
5. CONDITIONS DE FORME D'UNE DEMANDE DE DEROGATION .....	9
ANNEXE 1.....	10
ANNEXE 2.....	11

# INTRODUCTION

En application de l'article 22, §2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 28 avril 2021 fixant les paramètres avec lesquels le volume de la capacité à prévoir est déterminé, y compris leurs méthodes de calcul, et les autres paramètres nécessaires pour l'organisation des mises aux enchères ainsi que la méthode pour et les conditions à l'octroi d'une dérogation individuelle à l'application du ou des plafond(s) de prix intermédiaire(s) dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité, le présent projet de décision a pour but d'établir les conditions de forme que doit respecter une demande de dérogation au prix maximum intermédiaire pour qu'elle soit prise en compte dans le cadre de la mise aux enchères de 2024.

Le présent projet de décision a été établi conformément à la proposition de modifications de l'arrêté royal du 28 avril 2021 qui ont été soumises à consultation publique entre le 5 février et le 23 février 2024 (ci-après, la « proposition de modifications »).

Le présent projet de décision se compose de cinq parties. Une première partie décrit brièvement le cadre légal. La deuxième partie décrit les antécédents. La troisième partie aborde la consultation publique. Dans la quatrième partie, la CREG détaille les adaptations apportées aux conditions de forme d'une demande de dérogation au prix maximum intermédiaire. La cinquième partie contient les conditions de forme d'une demande de dérogation.

Le présent projet de décision a été approuvé par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 29 février 2024.

## 1. CADRE LEGAL

1. Conformément à l'article 22, §2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 28 avril 2021 fixant les paramètres avec lesquels le volume de la capacité à prévoir est déterminé, y compris leurs méthodes de calcul, et les autres paramètres nécessaires pour l'organisation des mises aux enchères ainsi que la méthode pour et les conditions à l'octroi d'une dérogation individuelle à l'application du ou des plafond(s) de prix intermédiaire(s) dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité (ci-après : « Arrêté Royal Méthodologie »), il incombe à la CREG de définir les conditions de forme d'une demande de dérogation au prix maximum intermédiaire (ci-après : « IPC »).

2. La proposition de modification de cet article dresse la liste suivante des éléments minimums que cette demande doit contenir :

*« 1° l'identification de l'unité de marché de capacité, ou unités s'il s'agit de capacités liées, telle que définie dans les règles de fonctionnement, et la mise aux enchères à laquelle s'applique la demande;*

*2° une estimation et une description précises, ou une description de l'absence, le cas échéant, des composants de coûts suivants en ce qui concerne l'unité de marché de capacité, ou les unités s'il s'agit de capacités liées, pour la période de fourniture de capacité à laquelle s'applique la demande, pour autant que ces coûts ne sont pas des coûts échus pour le propriétaire de l'unité de marché de capacité, ou les unités s'il s'agit de capacités liées :*

*a) scindés le cas échéant par point de livraison, les catégories de coûts définies à l'article 18, §2, 1° à 9° (en €/an) mais à l'exclusion des coûts fixes déjà repris dans une demande de dérogation antérieure acceptée;*

b) scindées le cas échéant par point de livraison, les dépenses d'investissements non récurrentes, pertinentes pour la fourniture du service avec l'unité de marché de capacité concernée, ou unités s'il s'agit de capacités liées, pendant la période de fourniture de capacité à laquelle s'applique la demande à l'exclusion des coûts fixes visés au point a) déjà repris dans une demande de dérogation antérieure acceptée ou dans la demande de dérogation de la mise aux enchères considérée (en €/an);

c) scindées le cas échéant par point de livraison, le cas échéant, les coûts de location du site à un tiers (en €/an)

d) Pour une offre agrégée, la différence entre la capacité offerte et la somme de la capacité installée des différents points de livraison.

Pour chaque investissement, les données suivantes doivent à tout le moins être fournies : les dépenses d'investissement totales, le coût moyen pondéré du capital tel que défini au paragraphe 8, alinéa 2, 4°, la justification de tout élément qui limiterait la durée de vie économique de l'investissement, la motivation relative à la pertinence pour la fourniture du service, l'année de réalisation de l'investissement.

Les dépenses d'investissements éligibles pour le calcul du " missing-money " de l'unité de marché de capacité, ou des unités s'il s'agit de capacités liées, sont les dépenses d'investissement qui sont commandées à partir de la première décision en application de l'article 7undecies, § 6 de la loi électricité et qui sont effectuées au plus tard le jour précédant le premier jour de la période de fourniture de capacité.

3° le cas échéant, une estimation et une description précises des revenus (en €/an) en ce qui concerne l'unité de marché de capacité, ou unités s'il s'agit de capacités liées, pour la période de fourniture de capacité à laquelle s'applique la demande, autres que les rentes inframarginales annuelles et les revenus nets de la fourniture de services d'équilibrage visés au paragraphe 8, 3° et 4°, tels que par exemple, mais sans y être nécessairement limités, les revenus liés à la vapeur et/ou à la chaleur ou les revenus liés à la fourniture du service de reconstitution;

4° le cas échéant, une estimation précise des restrictions opérationnelles liées à l'exploitation qui ont un impact sur la fourniture du service avec l'unité de marché de capacité concernée, ou unités s'il s'agit de capacités liées, et une description de l'impact de ces restrictions sur les revenus, pendant la période de fourniture de capacité à laquelle s'applique la demande, telles que par exemple, mais pas nécessairement limitées aux : restrictions d'énergie, restrictions d'activation, moments de maintenance prévus, restrictions " must run ";

5° une estimation de la rente inframarginale annuelle à l'exception des revenus à terme, intraday et d'équilibrage ;

6° une estimation des revenus nets obtenus grâce à la fourniture de services d'équilibrage ;

7° une estimation et un calcul précis du " missing-money " (en €/MW/an) de l'unité de marché de capacité concernée, ou unités s'il s'agit de capacités liées, pour la période de fourniture de capacité à laquelle s'applique la demande ;

Les éléments communiqués par le demandeur de dérogation visés à l'alinéa 3, 2° à 6°, à l'appui de sa demande, sont spécifiques à l'unité de marché de capacité concernée, ou unités s'il s'agit de capacités liées. Si le demandeur n'est pas en mesure de les fournir pour l'unité de marché de capacité considérée, il transmet à la commission toute information permettant à cette dernière d'évaluer le bien-fondé de ses estimations.

Les éléments visés à l'alinéa 3, 2° à 6° sont justifiés par le demandeur de dérogation dans le respect des conditions formelles et matérielles établies par la commission conformément au paragraphe 2, alinéa 2. Un historique des éléments fournis à l'alinéa 3, 2° à 6°, est fourni par le demandeur conformément aux conditions formelles et matérielles précitées.

Les éléments visés à l'alinéa 3, 2° à 6° sont exprimés en euros de l'année de référence prise en compte à l'article 20 pour l'évaluation des revenus. L'estimation visée à l'alinéa 3, 7° est corrigée par l'évolution attendue de l'indice des prix à la consommation entre, d'une part, l'année de référence qui a été utilisée

*pour évaluer les revenus et les coûts et, d'autre part, la période de fourniture de capacité pour laquelle le « missing-money » est calculé.»*

## **2. ANTECEDENTS**

3. Précédemment, la CREG a établi, dans sa décision (B)2237, et a mis à disposition sur son site web le 12 mai 2021, les conditions de forme que devait respecter une demande de dérogation au prix maximum intermédiaire pour être prise en compte dans le cadre de la mise aux enchères de 2021.

4. Afin de faciliter leur interprétation, la CREG a ensuite publié une version adaptée de ces conditions de forme dans sa décision (B)2237-2 du 17 juin 2021. La CREG a également publié une version Excel de ces conditions de forme afin de faciliter la saisie des données par les demandeurs de dérogation.

5. La CREG a établi, dans sa décision (B)2356, et publié sur son site web le 31 mars 2022, les conditions de forme que devait respecter une demande de dérogation au prix maximum intermédiaire pour être prise en compte dans le cadre de la mise aux enchères de 2022. L'objectif principal des adaptations apportées aux conditions de forme pour l'enchère de 2022 était d'accroître la prévisibilité pour les acteurs du marché du traitement des demandes de dérogation au prix maximum intermédiaire. L'objectif de la CREG était également d'assurer la cohérence entre l'évaluation du prix maximum intermédiaire et l'évaluation du bienfondé des demandes de dérogation au prix maximum intermédiaire. La CREG a aussi adapté la version Excel de ces conditions de forme afin de faciliter la saisie des données par les demandeurs de dérogation.

6. La décision (B)2356 fait actuellement l'objet d'un recours devant la Cour des marchés.

7. La CREG a établi, dans sa décision (B)2526, et publié sur son site web le 30 mars 2023, les conditions de forme que devait respecter une demande de dérogation au prix maximum intermédiaire pour être prise en compte dans le cadre de la mise aux enchères de 2023. Les objectifs principaux des adaptations apportées aux conditions de forme pour l'enchère de 2022 sont de tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation attendue pour la période de fourniture novembre 2027-octobre 2028 et de préciser que les coûts d'achat d'électricité qui peuvent être inclus dans la demande de dérogation à l'IPC sont limités à l'électricité importée du réseau lorsque l'unité est arrêtée (pour une maintenance planifiée ou en raison d'un arrêt forcé). Afin d'assurer la cohérence entre l'évaluation du prix maximum intermédiaire et l'évaluation du bienfondé des dérogations au prix maximum intermédiaire, les conditions de forme précisent que les catégories de coûts reprises dans la demande de dérogation doivent correspondre aux catégories prises en compte dans l'étude d'AFRY « *Update of Peer Review of Cost of Capacity for Calibration of Belgian CRM* ».

8. La décision (B)2526 fait actuellement l'objet d'un recours devant la Cour des marchés.

### **3. CONSULTATION**

9. Le Comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, § 1<sup>er</sup>, de son règlement d'ordre intérieur, d'organiser une consultation publique sur son site Web relative au présent projet de décision sur les conditions de forme que doit respecter une demande de dérogation au prix maximum intermédiaire pour être prise en compte dans le cadre de la mise aux enchères de 2024.

10. Cette consultation publique se déroulera du 29 février 2024 au 21 mars 2024.

### **4. ADAPTATIONS APORTEES AUX CONDITIONS DE FORME D'UNE DEMANDE DE DEROGATION AU PRIX MAXIMUM INTERMEDIAIRE**

11. L'objectif principal des adaptations apportées aux conditions de forme pour les enchères de 2024 est de tenir compte des modifications instaurées par l'arrêté royal du 4 juillet 2023, qui a modifié celui du 28 avril 2021 et de tenir compte de la proposition de modifications concernant ledit arrêté royal du 28 avril 2021.

12. Étant donné que 2024 marque la première année où une enchère T-1 sera organisée, les conditions de forme offrent au demandeur la possibilité de spécifier si sa demande concerne l'enchère T-1 ou T-4.

13. Afin de tenir compte des modifications instaurées par l'arrêté royal du 4 juillet 2023, qui a modifié celui du 28 avril 2021, les adaptations suivantes ont été apportées aux conditions de forme pour les enchères de 2024 :

- a. Conformément à l'article 22, § 2, de l'Arrêté Royal Méthodologie, la date limite de dépôt des demandes de dérogation à l'IPC est avancée au 30 avril 2024 et doit désormais être effectué auprès de la CREG ;
- b. Conformément à l'article 22, § 8, de l'Arrêté Royal Méthodologie, chaque investissement est annualisé sur la base du coût moyen pondéré du capital ;
- c. Conformément à l'article 22, § 9, de l'Arrêté Royal Méthodologie, le coût moyen pondéré du capital n'intervient plus dans le calcul du « missing-money » ;
- d. Conformément à l'article 22, § 2, de l'Arrêté Royal Méthodologie, une distinction est faite pour les coûts de démarrage entre, d'une part, les provisions pour assurer le remboursement des dépenses d'investissement et des coûts fixes d'exploitation et de maintenance et, d'autre part, les coûts spécifiques par démarrage ou activation ;
- e. Conformément à l'article 22, § 7, de l'Arrêté Royal Méthodologie, l'estimation des revenus du service de reconstitution est réalisée sur la base des revenus correspondant aux coûts historiques moyens des réservations sur la base des trente-six derniers mois ;
- f. Conformément à l'article 22, § 2, de l'Arrêté Royal Méthodologie, l'ensemble des coûts et des revenus sont estimés en Euros de l'année de référence qui a été utilisée pour

évaluer les revenus à l'article 20 et l'estimation du "missing-money" est corrigée par l'évolution attendue de l'indice des prix à la consommation entre, d'une part, l'année de référence qui a été utilisée pour évaluer les revenus et les coûts et, d'autre part, la période de fourniture de capacité pour laquelle le « missing-money » est calculé.

14. Afin de tenir compte de la proposition de modifications concernant l'arrêté royal du 28 avril 2021, les adaptations suivantes ont été apportées aux conditions de forme pour les enchères de 2024:

- a. Conformément à la proposition de modification de l'article 22, §2, 2°, de l'Arrêté Royal Méthodologie, afin de clarifier la consistance entre la procédure de demande de dérogation à l'IPC et l'évaluation de l'IPC, les demandes de dérogations à l'IPC sont basées sur la liste exhaustive des catégories de coûts reprises pour la détermination de l'IPC. Cette liste est complétée par des catégories de coûts additionnels spécifiques à la procédure de dérogation. Il s'agit des coûts d'investissements non-récurrents et du coût de location du site à un tiers ;
- b. Conformément à la proposition de modification de l'article 18, § 2, 1°, de l'Arrêté Royal Méthodologie, les catégories de coûts fixes suivantes ont été ajoutées :
  - i. Coûts des taxes locales ;
  - ii. Coûts de la flexibilité intra journalière hors coût de balancing liés au réseau gazier ;
  - iii. Coûts d'électricité liés au « stand-by » ;
  - iv. Coûts fixes annuel généraux estimés à 25% des frais de personnels sur site ;
- c. Conformément à la proposition de modification de l'article 18, § 2, 1°, de l'Arrêté Royal Méthodologie, la catégorie de coûts variable suivante a été ajoutée : réduction de coût de « stand-by » lorsque l'installation produit ;
- d. Conformément à la proposition de modification de l'article 18, § 2, 1°, de l'Arrêté Royal Méthodologie, les coûts fixe de personnel liés à la gestion d'un portefeuille de points de livraison sont clarifiés ;
- e. Conformément à la proposition de modification de l'article 22, § 2, 5°, de l'Arrêté Royal Méthodologie, l'estimation de la rente inframarginale annuelle exclut les revenus à terme, intraday et d'équilibrage ;
- f. Conformément à la proposition de modification de l'article 22, § 8, de l'Arrêté Royal Méthodologie, la durée de vie économique de chaque investissement est établie à 5 ans. Toutefois, la CREG a la possibilité de revoir à la baisse cette durée sur la base de tout élément externe, telle qu'une limitation sur les émissions de CO2, invoqué par le demandeur qui limiterait la durée de vie économique de l'investissement.

15. Le demandeur indique les revenus bruts des services de réglage de la tension et de reconstitution et ne doit donc plus indiquer de compensation pour des coûts liés à la fourniture.

16. La proposition d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 4 juin 2021 fixant les seuils d'investissements, les critères d'éligibilité des coûts d'investissement et la procédure de classement des capacités dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité introduit la possibilité pour une capacité existante de demander un contrat de capacité pluriannuel. En cas de demande de dérogation à l'IPC, le traitement de la demande d'octroi d'un contrat de capacité pluriannuel repose sur les données transmises lors de la demande de dérogation à l'IPC. Les conditions de formes permettent au demandeur de spécifier qu'il va également soumettre une demande de classement en vue de l'octroi d'un contrat de capacité pluriannuel.

17. Conformément aux dispositions prévues à l'article 4, §3, de l'Arrêté Royal Méthodologie, le rendement minimum a été adapté à 4,7%.

18. L'évolution attendue de l'indice des prix à la consommation entre, d'une part, l'année de référence qui a été utilisée pour évaluer les revenus et les coûts et, d'autre part, la période de fourniture de capacité pour laquelle le « missing-money » est calculé, est basée sur :

- a) les taux de croissance observés de l'indice des prix à la consommation publiés par Stabel jusqu'au mois de janvier 2024 ;
- b) le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation prévu par le Bureau fédéral du Plan dans ses Prévisions d'inflation du 6 février 2024 pour la période du 1<sup>er</sup> février 2024 au 31 décembre 2025 ;
- c) le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation prévu par le Bureau fédéral du Plan dans ses Perspectives économiques 2023-2028 du 15 juin pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2028 ;
- d) un taux de croissance de l'indice des prix à la consommation pour 2029 de 1,8% identique au taux de croissance estimé par le Bureau fédéral du Plan pour 2028.

19. Les adaptations précitées ne seront pas mises en œuvre si l'Arrêté Royal Méthodologie devait ne pas être modifié conformément à la proposition de modifications.

20. Les primes de risque spécifiques à la technologie seront adaptées si une proposition d'amendement de l'Arrêté Royal Méthodologie devait les modifier.

## 5. CONDITIONS DE FORME D'UNE DEMANDE DE DEROGATION

21. Les conditions de forme à respecter pour qu'une demande de dérogation soit prise en considération sont reprises à l'annexe 1.

////

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET  
Directeur

Ilse TANT  
Directrice

Koen LOCQUET  
Président du Comité de direction

# **ANNEXE 1**

## **Formulaire de demande de dérogation au prix maximum intermédiaire**

## **ANNEXE 2**

### **Déclaration sur l'honneur dérogation au prix maximum intermédiaire**